

Arrêt

n° 315 343 du 23 octobre 2024
dans les affaires X, X et X / III

En cause : 1. X

Agissant en son nom propre et en qualité de représentante légale de :
 X

2. X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. GIOE
Mont Saint-Martin 22
4000 LIÈGE

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 novembre 2020, par X, qui déclare être de nationalité afghane, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 9 septembre 2020,

Vu la requête introduite le 26 novembre 2020, au nom de son enfant mineur, par X, qui déclarent être de nationalité afghane, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 9 septembre 2020, à l'égard de X.

Vu la requête introduite le 26 novembre 2020, par X, qui déclare être de nationalité afghane, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 9 septembre 2020.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu les notes d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 251 939 du 31 mars 2021, cassé par l'arrêt du Conseil d'Etat n° 259.929 du 31 mai 2024

Vu l'arrêt n° 251 940 du 31 mars 2021, cassé par l'arrêt du Conseil d'Etat n° 259.927 du 31 mai 2024

Vu l'arrêt n° 251 941 du 31 mars 2021, cassé par l'arrêt du Conseil d'Etat n° 259.928 du 31 mai 2024

Vu l'ordonnance du 10 juillet 2024 convoquant les parties à l'audience du 14 août 2024.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. DRIESMANS *loco Me S. GIOE*, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco Me E. DERRIKS*, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des causes

Les affaires enrôlées sous les numéros 318 025, 318 035 et 318 040 étant étroitement liées sur le fond, en manière telle que la décision prise dans l'une d'elles est susceptible d'avoir une incidence sur l'autre, il s'indique, afin d'éviter toute contradiction qui serait contraire à une bonne administration de la justice, de joindre les causes, afin de les instruire comme un tout et de statuer par un seul et même arrêt.

2 Faits pertinents de la cause

Le 18 juillet 2019, la requérante accompagnée de ses deux enfants mineurs a introduit une demande de visa humanitaire auprès de l'ambassade belge à Téhéran, afin de rejoindre son fils majeur bénéficiaire de la protection subsidiaire en Belgique. Le 9 septembre 2020, la partie défenderesse a pris des décisions de rejet lesquelles constituent les actes attaqués, motivés comme suit :

- S'agissant de la première requérante

« Commentaire: Considérant que Madame F. A., [...], de nationalité afghane, a introduit une demande d'autorisation de séjour à titre humanitaire en application de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, afin de rejoindre son fils allégué, Monsieur A. H. H., [...], de nationalité afghane, ayant obtenu le statut de protection subsidiaire en Belgique en avril 2017 ; Considérant qu'il revient au demandeur d'apporter tous les documents et preuves permettant à l'administration de rendre son jugement en connaissance de la situation exacte de celui-ci au moment de l'introduction de la demande ; qu'en effet, le Conseil a déjà jugé que c'est à l'étranger revendiquant un titre de séjour qu'incombe la charge de la preuve et donc le devoir de produire de sa propre initiative toutes les informations et/ou pièces pertinentes de nature à fonder sa demande, ce qui implique qu'une demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire (cf. Conseil du contentieux des étrangers, arrêt n°230.108 du 12 décembre 2019 dans l'affaire 237.301/VII et arrêt n°226.827 du 30 septembre 2019 dans l'affaire 205.969/III ; Conseil d'Etat, arrêt n°109.684, 7 août 2002) ; Considérant que la requérante se présente comme étant Madame F. A., née en 1972 et mère biologique de Monsieur A. H. H. ; que cependant, Monsieur A. H. H. a affirmé que sa mère se nommait Z. H. et était âgée de 62 ans en juillet 2016 dans le cadre de sa demande d'asile, ce qui suppose qu'elle est née en 1945 ; que ces données sont manifestement contradictoires ; qu'en conséquence, la requérante ne peut être considérée comme étant la mère biologique de Monsieur A. H. H. et les liens l'unissant à ce dernier s'avèrent indéterminés ; Considérant que l'acte de naissance au nom de Monsieur A. H. H. délivré par le service consulaire de l'ambassade d'Afghanistan en Belgique n'est pas en mesure d'invalider ce constat dans la mesure où le SPF Affaires étrangères considère que ce document n'est pas un acte de l'état civil et ne peut remplacer valablement une copie conforme ou un extrait de l'acte original (cf. remarque apposée au dos de ce document) ; que dans ces circonstances, il apparaît la requérante ne produit aucun document d'état civil susceptible de prouver qu'elle est bien la mère biologique de Monsieur A. H. H. ; Considérant que la requérante ne peut également être considérée comme la mère biologique de Madame T. A. et de Monsieur A. T. A. dès lors qu'elle ne produit aucun document d'état civil susceptible de prouver que tel est bien le cas et que Monsieur A. H. H. les a présentés comme ses frère et sœur biologiques dans le cadre de sa demande d'asile, ce qui suppose que leur véritable mère biologique doit théoriquement être Madame Z. H. et non la requérante ; Considérant que l'intéressée ne fournit aucune information quant à la situation actuelle de la véritable mère biologique de Monsieur A. H. H., de Madame T. A. et de Monsieur A. T. A. ; que Monsieur A. H. H. a déclaré avoir 2 frères et 3 sœurs demeurant en Afghanistan ; que la requérante ne fournit aucune information précise concernant la situation de ses 3 frère et sœurs n'ayant pas introduit de demande de visa humanitaire ; que dans ces circonstances, sa situation familiale ne peut être déterminée et appréciée avec précision ; qu'en conséquence, l'intéressée ne démontre pas l'existence d'un risque d'être soumise à une atteinte à l'article 8 de la CEDH ; Considérant qu'à l'appui de sa demande, la requérante invoque la possibilité pour elle d'être soumise à une atteinte à l'article 3 de la CEDH ; que cependant, ces allégations ne reposent que sur différentes

sources exposant la situation sécuritaire générale prévalant en Iran et en Afghanistan ; que la CEDH a déjà jugé qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH ; que dans le même ordre d'idées, le CCE a déjà jugé que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants ; que dans ces circonstances, les allégations de l'intéressée doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve ; que cependant, la requérante ne produit aucun élément supplémentaire démontrant l'existence de menaces personnelles quant à sa vie ou son intégrité physique ou morale ; qu'en conséquence, l'intéressée ne démontre pas in concreto l'existence d'un risque d'être soumis à une atteinte à l'article 3 de la CEDH ; Considérant enfin qu'aucun des documents produits par l'intéressée n'est en mesure d'invalider les différents constats dressés ci-avant ; Au regard des informations dont il dispose, le délégué du Ministre estime qu'il n'est pas justifié d'accorder à Madame F. A. l'autorisation de séjourner en Belgique à titre humanitaire en application de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.»

- S'agissant du second requérant (enfant représenté par sa mère) :

« Commentaire: Considérant qu'une demande d'autorisation de séjour à titre humanitaire, en application de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, a été introduite au nom de Monsieur A. T. A., [...], de nationalité afghane, afin de rejoindre son frère, Monsieur A. H. H., [...], de nationalité afghane, ayant obtenu le statut de protection subsidiaire en Belgique en avril 2017 ; Considérant qu'il revient au demandeur d'apporter tous les documents et preuves permettant à l'administration de rendre son jugement en connaissance de la situation exacte de celui-ci au moment de l'introduction de la demande ; qu'en effet, le Conseil a déjà jugé que c'est à l'étranger revendiquant un titre de séjour qu'incombe la charge de la preuve et donc le devoir de produire de sa propre initiative toutes les informations et/ou pièces pertinentes de nature à fonder sa demande, ce qui implique qu'une demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire (cf. Conseil du contentieux des étrangers, arrêt n°230.108 du 12 décembre 2019 dans l'affaire 237.301/VII et arrêt n°226.827 du 30 septembre 2019 dans l'affaire 205.969/III ; Conseil d'Etat, arrêt n°109.684, 7 août 2002) ; Considérant que Madame F. A., avec laquelle le requérant désire rejoindre son frère en Belgique, se présente comme étant née en 1972, comme étant sa mère biologique et comme étant celle de Monsieur A. H. H. ; que cependant, Monsieur A. H. H. a affirmé que sa mère se nommait Z. H. et était âgée de 62 ans en juillet 2016 dans le cadre de sa demande d'asile, ce qui suppose qu'elle est née en 1945 ; que ces données sont manifestement contradictoires ; qu'en conséquence, Madame F. A. ne peut être considérée comme étant la mère biologique du requérant et de Monsieur A. H. H. ; qu'ainsi, les liens l'unissant à ce dernier s'avèrent indéterminés ; Considérant que l'acte de naissance au nom de Monsieur A. H. H. délivré par le service consulaire de l'ambassade d'Afghanistan en Belgique n'est pas en mesure d'invalider ce constat dans la mesure où le SPF Affaires étrangères considère que ce document n'est pas un acte de l'état civil et ne peut remplacer valablement une copie conforme ou un extrait de l'acte original (cf. remarque apposée au dos de ce document) ; que dans ces circonstances, il apparaît le requérant ne produit aucun document d'état civil susceptible de prouver que Madame F. A. est bien sa mère biologique ou celle de Monsieur A. H. H. ; Considérant que Monsieur A. H. H. a présenté le requérant comme étant son frère biologique dans le cadre de sa demande d'asile, précisant que sa mère biologique se nommait Madame Z. H. et non Madame F. A. ; Considérant que l'intéressé ne fournit aucune information quant à la situation actuelle de sa véritable mère biologique ; que Monsieur A. H. H. a déclaré avoir 2 frères et 3 sœurs demeurant en Afghanistan dans le cadre de sa demande d'asile ; que le requérant ne fournit aucune information précise concernant la situation de ses 3 frère et sœurs n'ayant pas introduit de demande de visa humanitaire ; que dans ces circonstances, sa situation familiale ne peut être déterminée et appréciée avec précision ; qu'en conséquence, l'intéressé ne démontre pas l'existence d'un risque d'être soumis à une atteinte à l'article 8 de la CEDH ; Considérant qu'à l'appui de sa demande, le requérant invoque la possibilité pour lui d'être soumis à une atteinte à l'article 3 de la CEDH ; que cependant, ces allégations ne reposent que sur différentes sources exposant la situation sécuritaire générale prévalant en Iran et en Afghanistan ; que la CEDH a déjà jugé qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH ; que dans le même ordre d'idées, le CCE a déjà jugé que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants que dans ces circonstances, les allégations de l'intéressé doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve ; que cependant, le

requérant ne produit aucun élément supplémentaire démontrant l'existence de menaces personnelles quant à sa vie ou son intégrité physique ou morale ; qu'en conséquence, l'intéressé ne démontre pas in concreto l'existence d'un risque d'être soumis à une atteinte à l'article 3 de la CEDH ; Considérant enfin qu'aucun des documents produits par l'intéressé n'est en mesure d'invalider les différents constats dressés ci-avant ; Au regard des informations dont il dispose, le délégué du Ministre estime qu'il n'est pas justifié d'accorder à Monsieur A. H. H. l'autorisation de séjourner en Belgique à titre humanitaire en application de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

- S'agissant du troisième requérant :

« Commentaire: Considérant qu'une demande d'autorisation de séjour à titre humanitaire, en application de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, a été introduite au nom de Madame T. A., [...], de nationalité afghane, afin de rejoindre son frère, Monsieur A. H. H., [...], de nationalité afghane, ayant obtenu le statut de protection subsidiaire en Belgique en avril 2017 ; Considérant qu'il revient au demandeur d'apporter tous les documents et preuves permettant à l'administration de rendre son jugement en connaissance de la situation exacte de celui-ci au moment de l'introduction de la demande ; qu'en effet, le Conseil a déjà jugé que c'est à l'étranger revendiquant un titre de séjour qu'incombe la charge de la preuve et donc le devoir de produire de sa propre initiative toutes les informations et/ou pièces pertinentes de nature à fonder sa demande, ce qui implique qu'une demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire (cf. Conseil du contentieux des étrangers, arrêt n°230.108 du 12 décembre 2019 dans l'affaire 237.301/VII et arrêt n°226.827 du 30 septembre 2019 dans l'affaire 205.969/III ; Conseil d'Etat, arrêt n°109.684, 7 août 2002) ; Considérant que Madame F. A., avec laquelle la requérante désire rejoindre son frère en Belgique, se présente comme étant née en 1972, comme étant sa mère biologique et comme étant celle de Monsieur A. H. H. ; que cependant, Monsieur A. H. H. a affirmé que sa mère se nommait Z. H. et était âgée de 62 ans en juillet 2016 dans le cadre de sa demande d'asile, ce qui suppose qu'elle est née en 1945 ; que ces données sont manifestement contradictoires ; qu'en conséquence, Madame F. A. ne peut être considérée comme étant la mère biologique de la requérante et de Monsieur A. H. H. ; qu'ainsi, les liens l'unissant à ce dernier s'avèrent indéterminés ; Considérant que l'acte de naissance au nom de Monsieur A. H. H. délivré par le service consulaire de l'ambassade d'Afghanistan en Belgique n'est pas en mesure d'invalider ce constat dans la mesure où le SPF Affaires étrangères considère que ce document n'est pas un acte de l'état civil et ne peut remplacer valablement une copie conforme ou un extrait de l'acte original (cf. remarque apposée au dos de ce document) ; que dans ces circonstances, il apparaît la requérante ne produit aucun document d'état civil susceptible de prouver que Madame F. A. est bien sa mère biologique ou celle de Monsieur A. H. H. ; Considérant que Monsieur A. H. H. a présenté la requérante comme étant sa sœur biologique dans le cadre de sa demande d'asile, précisant que sa mère biologique se nommait Madame Z. H. et non Madame F. A. ; Considérant que l'intéressée ne fournit aucune information quant à la situation actuelle de sa véritable mère biologique ; que Monsieur A. H. H. a déclaré avoir 2 frères et 3 sœurs demeurant en Afghanistan dans le cadre de sa demande d'asile ; que la requérante ne fournit aucune information précise concernant la situation de ses 3 frère et sœurs n'ayant pas introduit de demande de visa humanitaire ; que dans ces circonstances, sa situation familiale ne peut être déterminée et appréciée avec précision ; qu'en conséquence, l'intéressée ne démontre pas l'existence d'un risque d'être soumise à une atteinte à l'article 8 de la CEDH ; Considérant qu'à l'appui de sa demande, la requérante invoque la possibilité pour elle d'être soumise à une atteinte à l'article 3 de la CEDH ; que cependant, ces allégations ne reposent que sur différentes sources exposant la situation sécuritaire générale prévalant en Iran et en Afghanistan ; que la CEDH a déjà jugé qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH ; que dans le même ordre d'idées, le CCE a déjà jugé que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants ; que dans ces circonstances, les allégations de l'intéressée doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve ; que cependant, la requérante ne produit aucun élément supplémentaire démontrant l'existence de menaces personnelles quant à sa vie ou son intégrité physique ou morale ; qu'en conséquence, l'intéressée ne démontre pas in concreto l'existence d'un risque d'être soumis à une atteinte à l'article 3 de la CEDH ; Considérant enfin qu'aucun des documents produits par l'intéressée n'est en mesure d'invalider les différents constats dressés ci-avant ; Au regard des informations dont il dispose, le délégué du Ministre estime qu'il n'est pas justifié d'accorder à Madame [...] T. A. l'autorisation de séjourner en Belgique à titre humanitaire en application de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.»

Le Conseil a rejeté, le 31 mars 2021, les recours introduits contre ces décisions dans des arrêts n°251.939, n°251.940 et n°251.941. Par des arrêts n°259.929, 259.928 et 259.927 du 31 mai 2024, le Conseil d'Etat a cassé ces arrêts.

3 Exposé de ce qui s'apparente à la première branche du moyen unique d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation « des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des articles 7 et 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, des articles 2, 5, 7, 10, 11, 11 et 12 de la Directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au regroupement familial, des articles 9, 10, 11, 12bis, 13 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative ci la motivation formelle des actes administratifs, du défaut de motifs pertinents et admissibles et de la violation du principe général de bonne administration imposant à l'autorité de statuer en prenant en considération l'ensemble des éléments de la cause, du principe de prudence et du devoir de minutie, et de l'erreur manifeste d'appréciation et le principe d'équivalence ».

Dans un premier grief, elle invoque « L'obligation de motivation adéquate, le principe de prudence et le devoir de minutie ; L'article 8 de la CEDH et l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux ; La directive 2003/86 du conseil du 22 septembre 2003 relative au regroupement familial ; La directive 2011/95 du Parlement et du Conseil concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire ». Elle reproduit l'article 12bis de la Loi et s'adonne à de nombreuses considérations générales quant aux dispositions et principes invoqués.

Elle reprend la motivation de l'acte attaqué et soutient premièrement que « compte tenu de la protection internationale qui a été accordé au jeune A. H. alors qu'il était encore mineur, la partie adverse ne pouvait se limiter à constater que les données figurant sur le passeport de la première requérante et les déclarations livrées par A. H. dans le cadre de sa demande de protection internationale « sont manifestement contradictoires ; qu'en conséquence, La première requérante ne peut être considérée comme étant la mère biologique de Monsieur A. H. H. et les tiers l'unissant ci ce dernier s'avèrent indéterminés ». ». Elle soutient qu'en procédant de la sorte, la partie défenderesse a violé l'article 11 de la Directive 2003/86 et partant les articles 11 et 12bis de la Loi qui imposent « une certaine souplesse dans le cadre de l'examen de demandes de visa de membres de famille de réfugiés, en particulier lors de l'examen des pièces attestant des liens familiaux ». Elle reproduit l'article 11, §2 de la Directive précitée ainsi que les §§5 et 6 de l'article 12bis de la Loi et insiste sur le fait que la partie défenderesse devait tenir compte d'autres preuves valables ou, à tout le moins, devait proposer une analyse complémentaire comme un test ADN. Elle estime que cela est d'autant plus important en l'espèce dans la mesure où la partie défenderesse prétend à l'existence d'une contradiction en se fondant uniquement sur les déclarations d'A. H. dans le cadre de sa demande de protection internationale alors que des documents officiels ont été fournis à l'appui de sa demande de visa. Elle note qu' « A la lecture des déclarations d'A. H. figurant dans le questionnaire de l'Office des Etrangers (informations sur lesquelles se fonde la partie adverse dans la présente décision), il ressort que le jeune s'est montré tout à fait imprécis voire lacunaire au sujet des âges de ses frères et sœurs de telle sorte que La première requérante s'étonne que son âge soit, en ce qui la concerne, indiqué de manière précise dans le même questionnaire. De plus, ce questionnaire mentionne que le jeune frère était à l'époque âgé de +/- 7 ans, ce qui rend en effet peu probable que sa mère soit âgée à cette même époque de 62 ans... La personne de confiance qui soutient le jeune A. H. depuis l'introduction de sa demande de protection internationale, Madame M. K., a ainsi pu constater que celui-ci ne maîtrisait pas du tout l'âge de ses parents lorsqu'elle l'a rencontré ». Elle relève ensuite que la partie défenderesse ne prend nullement en considération le fait que le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ne remet pas en cause les déclarations d'A. H. au sujet de l'identité des membres de sa famille. Elle note également que dans ses déclarations, le jeune A. H. a bien expliqué avoir trois sœurs et deux frères, il n'y a donc aucune contradiction avec les demandes de visas. Elle soutient ensuite que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation en indiquant que la mère d'A. H. était née en 1945 alors que si elle avait 62 ans en 2016, elle devait plutôt être née en 1954. Elle estime que la partie défenderesse ne pouvait pas uniquement se fonder sur les déclarations du jeune A. H. pour remettre en cause l'identité de ses parents ; elle devait plutôt demander des documents complémentaires ou proposer la réalisation d'un test ADN par exemple.

Elle souligne que « Le fait que la requérante ait introduit une demande de visa « humanitaire en vue de rejoindre son fils » et non une demande de « visa en vue de regroupement familial » ne peut nullement empêcher le bénéfice du droit subjectif au regroupement familial de H. A. et des garanties consacrées par la directive 2003/86 pour les MENA bénéficiaires d'une protection internationale. Cela reviendrait clairement à porter atteinte à l'effet utile de ce droit au regroupement familial ». Elle rappelle qu'A. H. s'est vu accorder le bénéfice d'une protection subsidiaire alors qu'il était encore mineur et insiste sur le fait que conformément à l'article 10 de la Loi, il a un droit subjectif de se faire rejoindre par ses parents. Elle souligne que « Dans son arrêt du 12 avril 2018, la Cour indique que la demande visant à l'obtention du regroupement familial doit intervenir « dans un délai raisonnable » (§61), et elle précise dans son arrêt du 7 novembre 2018 qu'il ne peut être question de rejeter une demande de regroupement familial introduite pour un membre de la famille d'un réfugié, sur la base des dispositions plus favorables applicables aux réfugiés figurant au chapitre V de cette directive « dans des situations dans lesquelles des circonstances particulières rendent objectivement excusable l'introduction tardive de la première demande » (§66) ». Elle rappelle les événements qui expliquent le délai du dépôt des demandes de visa et estime que ceux-ci doivent être pris en considération « afin de garantir l'effet utile de la Directive 2003/86 dont l'objectif est de favoriser le regroupement familial et d'accorder, à cet égard une protection particulière aux réfugiés, notamment aux mineurs non accompagnés, mais également des principes d'égalité de traitement et de sécurité juridique » (§55 CJUE 12 avril 2018, C- 550/16) ». Elle déclare que la requérante avait déjà entamé les démarches dès l'attribution de la protection subsidiaire à son frère mais invoque des « « circonstances particulières qui rendent objectivement excusable » l'introduction de la demande à cette date ». Elle rappelle que le CGRA a mis près de deux ans pour prendre sa décision et conclut qu' « Au vu de ces considérations desquelles il ressort que la qualité de MENA ayant une protection internationale est capitale, que la requérante a mis tout en œuvre pour introduire la demande de visa dès que [son frère/son fils] s'est vu attribuer une protection internationale et que des circonstances particulières expliquent à suffisance et rendent objectivement excusable le temps mis par La première requérante pour introduire la demande de visa, s'applique en cas d'espèce la directive 2003/86 qui impose une certaine souplesse dans le cadre de l'examen de demandes de visa de membres de famille de réfugiés, en particulier lors de l'examen des pièces attestant des liens familiaux. Partant, la partie adverse n'ayant pas examiné avec rigueur, prudence et attention la demande et la situation de La requérante (et de ses enfants), viole notamment l'article 8 de la CEDH, les articles 11 et 12bis de la loi du 15 décembre interprétés à la lumière des objectifs de la Directive 2003/86. ».

4 Discussion

4.1.1. A titre liminaire, le Conseil observe que dans sa note d'observations, la partie excipe de l'irrecevabilité du moyen en ce qu'il est pris de la violation des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980. A cet égard, le Conseil rappelle que selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un « *moyen de droit* » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006). Or, en l'occurrence, la partie requérante n'a pas expliqué en quoi la partie défenderesse aurait violé lesdits dispositions. Le moyen est donc irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

4.1.2. Le Conseil observe par ailleurs que la partie défenderesse, dans ses notes d'observations excipe de l'irrecevabilité du moyen pris de la violation des articles 2, 5, 7, 10, 11 et 12 de la Directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au regroupement familial dès lors que ces dispositions ont été transposées en droit interne. A cet égard, le Conseil observe que ces dispositions ont été invoquées dans le cadre de l'interprétation et du raisonnement lié aux articles 11 et 12 bis de la loi du 15 décembre 1980, partant le moyen ne peut être considéré comme irrecevable quant à l'invocation de ces dispositions.(cf. notamment, C.E., arrêt n° 228.160 du 6 août 2014)

4.2.1. Sur le surplus du moyen tel que circonscrit, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Enfin, le Conseil rappelle à cet égard que, dans le cadre du contrôle de

légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.2.2. En l'espèce, le Conseil observe tout d'abord que la qualification initiale par la partie requérante (et le maintien de celle-ci par la partie défenderesse) des demandes de visa des requérants en tant que demandes de visa humanitaire n'est pas aussi évidente que ne le prétend la partie défenderesse. A cet égard, le Conseil observe en premier lieu et à la lumière d'une lecture attentive du dossier administratif, l'existence de deux versions des demandes de visa long séjour introduites par les requérants. En effet, les « version 1 » des demandes de visa portant les mêmes numéros de visa que les « version 2 », comportent la mention « regroupement familial art. 10 » en guise de « motif au séjour ». Les secondes versions des demandes de visas portent la mention « humanitaire ». Les « version 1 » ont été introduites le 18 juillet 2019 et transmises à la même date. Quant aux « version 2 », elles ont été introduites le 31 juillet 2019 alors que la date de transmission mentionnée est étrangement le 18 juillet 2019, pour la mère de famille, et introduites le 1^{er} août 2019 pour une transmission le 18 juillet 2019 pour les enfants. Le type de visa sollicité est dans toutes les versions un « visa long séjour (type D) : regroupement familial ».

Ensuite, il ressort clairement des différents documents déposés et liés à la demande de visa que les requérants viennent rejoindre H.A.H., qui est leur hébergeant. Sur ce point, la partie requérante s'étonne de ce que ne lui aient pas été appliquées les règles relatives au regroupement familial, l'introduction d'une demande de visa humanitaire ne pouvant nullement empêcher le bénéfice du droit subjectif au regroupement familial de H.A.H. et des garanties consacrées par les directives précitées, notamment au regard de la preuve de l'identité et du lien de parenté. Ainsi, la partie requérante, dans son recours détaille abondamment le droit des requérants à bénéficier des règles applicables au regroupement familial, et notamment le regroupement familial dans le cadre des demandes de protection internationale. Elle fait notamment référence à l'arrêt A.S. c Staatssecretaris van Veiligheid en Justitie rendu par la Cour de Justice de l'Union européenne le 12 avril 2018.

Dans le même sens, le Conseil observe qu'il ressort d'un courrier de témoignage contenu dans le dossier administratif que les requérants rejoignent un membre de leur famille, quand bien même cette demande de visa est qualifiée dans le même courrier d'« humanitaire ». Le courrier de « cap migrants » indique également qu'il s'agit d'un regroupement familial nucléaire. Il ressort également de la décision querellée que les requérants rejoignent leur fils et frère ayant obtenu le statut de protection subsidiaire en Belgique en avril 2017. Le Conseil observe du reste que la partie défenderesse ne conteste pas le fait que l'hôte et regroupant figurant sur les demandes de visa était mineur lors de l'introduction de sa demande de protection internationale.

Partant, à l'instar de la partie requérante, outre la confusion prévalant manifestement dans ce dossier, le Conseil constate que la partie défenderesse ne motive pas à suffisance ses décisions quant à la qualification de ces demandes en demandes de visa à titre humanitaire et non de regroupement familial. La seule circonstance qu'existent des contradictions entre les déclarations de l'hôte et les documents tendant à prouver l'identité de la première requérante comme étant la mère de celui-ci ne suffit pas à comprendre les raisons pour lesquelles la partie défenderesse n'a pas traité ces demandes comme des demandes de visa afin de regrouper une famille. En conséquence, les décisions de refus de visa sont insuffisamment motivées et violent les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980.

4.2.3. Le Conseil observe que les arguments de la partie défenderesse dans ses notes d'observations ne sont pas de nature à énerver les constats qui précèdent, dès lors qu'elle se contente de réaffirmer avoir analysé les demandes de visa comme des demandes de visa à titre humanitaire.

5 Débats succincts

Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les affaires n° X, n° X et n° X sont jointes.

Article 2

Les décisions de refus de visa, prises le 9 septembre 2020, sont annulées.

Article 3

Les demandes de suspension sont sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois octobre deux mille vingt-quatre par :

J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, Le président,

A. KESTEMONT J.-C. WERENNE